

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1898.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1898 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MAENHAUT.

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, par la loi du 23 avril 1897 fut fixé à la somme de fr. 112,964,163 70

Ultérieurement, les lois relatives au rachat de certaines concessions de chemins de fer ont ouvert des crédits à rattacher au Budget du même exercice, à concurrence d'une somme de 11.520,587 »

Ensemble. . . fr. 124,484,750 70

Pour l'exercice 1898, le projet de Budget soumis aux sections de la Chambre s'élevait, après amendement par le Gouvernement, à la somme de. fr. 125,465,649 92

Soit une augmentation de. 980,899 28

Les crédits portés au projet de Budget primitif de la Dette publique pour 1898 comportent un montant de. . . 114,152,253 70

Les amendements proposés portent ce chiffre à. . . 125,465,649 98

Soit une différence en plus de fr. 11,313,396 28

L'augmentation sur l'exercice précédent était donc :

125,465,649 98

112,964,163 70

12,501,486 28

⁽¹⁾ Budget, n° 102, II (Session de 1896-1897).

Budget amendé, n° 5, II.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. JEANNE, MAENHAUT, DE NEEFF, MESENS, DE MALANDER, JANSSENS.

Depuis l'examen par les sections, M. le Ministre des Finances a fait parvenir au rapporteur de la section centrale un amendement portant un crédit nouveau de 150.000 francs à inscrire au tableau annexé au projet de loi du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1898. Ce crédit, qui forme l'article 32 du tableau précité, chapitre IV : « Dépenses exceptionnelles », est justifié comme suit :

A Monsieur le Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget de la Dette publique, au Palais de la Nation.

Bruxelles, le 17 janvier 1898.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de proposer un crédit nouveau de 150,000 francs à inscrire au tableau annexé au projet de loi du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1898.

Ce crédit, qui formera l'article 32 du tableau précité (Chapitre IV. — Dépenses exceptionnelles), est justifié dans une note que je vous prie de bien vouloir soumettre à la section centrale; il modifie le montant dudit projet de Budget, qui serait fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de cent vingt-cinq millions quatre cent soixante-cinq mille six cent quarante-neuf francs, nonante-huit centimes fr. 125,465,649-98

2^o Pour les dépenses exceptionnelles; à la somme de cent cinquante mille francs 150.000 »

Ensemble à la somme de cent vingt-cinq millions six cent quinze mille six cent et quarante-neuf francs, nonante-huit centimes. fr. 125.615,649-98

Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

NOTE.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

ARTICLE 32. — *Frais de confection et d'émission de titres à 3 p. c. à créer pour le rachat de certaines concessions de chemins de fer; frais d'estampillage des actions privilégiées et des obligations émises par les sociétés concessionnaires des lignes rachetées.*

Crédit demandé fr. 150,000

Le retard apporté à la ratification des traités relatifs au rachat du Grand-

Central aura pour résultat l'annulation du crédit de deux cent cinquante mille francs alloué, pour être rattaché au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, par l'article 6, 1^o, de la loi approuvant le rachat, votée par les Chambres, mais non encore promulguée.

Le crédit de cent cinquante mille francs, qui fait l'objet du présent amendement, est destiné à faire face aux dépenses qui incomberont à l'exercice 1898.

Le complément du crédit, soit cent mille francs, sera porté au Budget de l'exercice 1899.

A la suite de cet amendement, le projet du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1898 s'élève à fr. 125,615,649-98, et l'augmentation sur le Budget de 1897 est de fr. 12,651,486-28.

EXAMEN EN SECTIONS.

L'examen du Budget dans les sections n'a donné lieu qu'à peu d'observations, et la section centrale, s'en faisant l'écho, a posé différentes questions au Gouvernement.

Le projet de Budget a été adopté :

A la 1^{re} section, par dix voix contre une abstention.

A la 2^e section, par douze voix contre une abstention.

A la 3^e section, à l'unanimité des membres présents.

A la 4^e section, à l'unanimité.

A la 5^e section, par dix voix contre une.

A la 6^e section, par dix voix contre quatre abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a été saisie de l'amendement de M. le Ministre des Finances, demandant d'inscrire, comme dépenses exceptionnelles, article 32, chapitre IV, un crédit de 150,000 francs.

L'article 32 serait donc libellé comme suit :

« Frais de confection et d'émission de titres à 3 p. c. à créer pour le rachat de certaines concessions de chemins de fer, frais d'estampillage des actions privilégiées et des obligations émises par les sociétés concessionnaires des lignes rachetées.

« Crédit demandé, 150,000 francs. »

Cet amendement a été admis sans observation par la section centrale.

L'augmentation première et principale des dépenses que nous remarquons dans le budget de cette année résulte :

ART. 8 (nouveau). — A. Service des intérêts et de l'amortissement des

obligations de la dette à 3 p. c., émises ou à émettre en représentation du prix de rachat.

Anvers-Gand.	fr.	9.293.800	»
Eecloo-Gand.		5,345,100	»
Grand-Central		168,704,197	50
Liégeois-Limbourgeois.		10.234.500	»
		215,577.597	50

A raison de fr. 3-20 (y compris la dotation d'amortissement) fr. 6,834,483 12

B. Remboursement des obligations émises par les sociétés concessionnaires ou service de ces titres par le Trésor.

Ce crédit est fixé à fr. 4.504,826 20

Ensemble 11,139,509 57

En chiffres ronds 11,140,000 »

ART. 9 (art. 8 du projet de Budget primitif). — La seconde augmentation résulte des intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés pendant les années 1897 et 1898 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires.

Crédit demandé pour le Budget primitif. . . fr. 950,000 »

Crédit demandé pour le Budget amendé . . . 2.240.000 »

1,290,000 »

qui forment une nouvelle augmentation pour le Budget de 1898.

D'autre part, à l'article 11 (ancien), nous avons à constater une réduction de 1,000,000 francs, inscrits dans l'article 11 du projet de Budget primitif, et qui tend à disparaître par suite de la liquidation définitive de la convention du 10 janvier 1897 relative au rachat du réseau Grand-Central Belge. On a mis fin au différend qui existait entre le Gouvernement belge et la société concessionnaire des lignes d'Anvers au Moerdyk et de Rosendael à Bréda.

ART. 15. — Une légère augmentation de 10,000 francs résulte de l'annuité à payer jusqu'en 1912, du chef du rachat de la concession du chemin de fer du Plateau de Herve.

Mais d'autre part :

ART. 22. — Une diminution de 150,000 francs sur le projet de Budget primitif résulte du rachat de certaines lignes des réseaux du Grand-Central et du Liégeois-Limbourgeois.

Enfin,

ART. 26 (nouveau). — Un crédit de fr. 23.562-90 est demandé comme suite de la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896, art. IV, relative au rachat par l'Etat, de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.

Les augmentations apportées au Budget primitif de la Dette publique

de 1898, résultent, comme on vient de le voir, spécialement du rachat par l'État de certaines lignes de chemin de fer concédées.

Il faut aussi remarquer que certaines réductions ou diminutions ont été apportées au Budget de 1897, réductions ou diminutions qui sont signalées dans les Budgets primitif et amendé de la Dette publique pour 1898.

Les diminutions présentées par le Gouvernement pour l'année 1898 sont les suivantes :

ART. 5. — Dette à 3 p. c., 1 ^{re} série	fr. 1,816 60
ART. 6. — Dette à 3 p. c., 2 ^e série	147,598 40
ART. 16. — Annuité à payer par l'État jusqu'en 1949 pour le service des actions privilégiées de la Grande Com- pagnie du Luxembourg.	650 »
ART. 11 (ancien). — Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880). . .	1,000,000 »
ART. 20. — Rente annuelle à 3 p. c. à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875) . . .	2 51
ART. 22. — Minimum d'intérêt garanti par l'État . . .	150.000 »
Total des diminutions. . . . fr.	1,299,867 51

L'examen de la section centrale a encore porté sur différentes questions soulevées par les sections, et, à la suite de cet examen, différents renseignements ont été demandés au Gouvernement.

Les questions et les réponses qui y ont été données sont les suivantes :

1^{re} QUESTION. — « De quel chiffre la Dette publique s'est-elle augmentée annuellement depuis les quatre dernières années ? »

RÉPONSE. — « Le travail ci-après présente, pour les trois périodes : 1878 à 1883, 1884 à 1893 et 1894 à 1897, la progression du capital de la Dette publique consolidée.

» Les émissions faites pendant les années 1894 à 1897 y sont mentionnées séparément.

» Au 1^{er} janvier 1878, la Dette consolidée se montait
à. fr. 1,134,316,148 91

» Pendant la période du 1^{er} janvier 1878 au 31 décembre 1883, elle s'est augmentée du capital des titres émis, soit fr. 637,314,200 »

» Elle a été réduite des capitaux rachetés pour l'amortissement, soit . . . 6,923,500 »

630,390,700 »

» Au 1^{er} janvier 1884, elle s'élevait donc à. . . fr. 1,764,706,848 91

	D'autre part . . . fr.	1,764,706,848 91	
» Pendant la période du 1 ^{er} janvier 1884 au 31 décembre 1893, la Dette s'est augmentée :			
» 1 ^o Des émissions			
de titres, soit . . . fr.	406,358,823		
» 2 ^o du capital correspondant aux rentes allouées en vertu de la loi du 19 août 1893, du chef de servitudes militaires fr.			
	1,500,000		
		407,838,823 »	
» Elle a été réduite :			
» 1 ^o Des capitaux rachetés pour l'amortissement. . . . fr.			
	2,791,600 »		
» 2 ^o Du capital correspondant à des rentes allouées pour servitudes militaires et annulées			
	23.869 98		
		2,815,469 98	
			405.023,353 02
» Au 1 ^{er} janvier 1894, la Dette s'élevait donc à . fr.			
			2,169,730.203 93
» Pendant la période du 1 ^{er} janvier 1894 au 31 décembre 1897, elle s'est augmentée des émissions de titres, savoir :			
» En 1894 de. . . fr.			
	33,500.500		
» En 1895 de. . .			
	31,893,500		
» En 1896 de. . .			
	81,967,900		
» En 1897 de. . .			
	61.897,600		
		201,061,100 »	
» Elle a été réduite :			
» 1 ^o Des capitaux rachetés pour l'amortissement, en 1893. fr.			
	337,200 »		
» 2 ^o Des capitaux correspondant à des rentes allouées pour servitudes militaires et annulées, etc. . . .			
	59,328 36		
		396,528 36	
			200,664,571 64
» Montant de la dette au 1 ^{er} janvier 1898 fr.			
			<u>2,370.594,773 57</u>

» Le tableau inséré aux *Annales* de la Chambre des Représentants, séance du 17 décembre 1897, page 297, établit pour chacune des périodes considérées ci-dessus le montant des sommes empruntées, en faisant état du mouvement des bons du Trésor et de l'encaisse ainsi que des dépenses pour construction ou rachat de chemins de fer. »

2^e QUESTION. — « Quel est le montant des amortissements opérés dans le cours de ces dernières années sur le capital de la Dette ? »

RÉPONSE. — « Les fonds d'amortissement n'ont pas été employés, dans ces dernières années, au rachat des titres de la Dette publique ; depuis 1896, la partie de ces crédits qui, à raison de l'élévation des cours au-dessus du pair, n'a pu être utilisée sous cette forme, a été portée en recette au budget extraordinaire, tandis que précédemment elle figurait en recette au Budget des voies et moyens.

» Le montant des titres à émettre pour couvrir les dépenses extraordinaires est donc maintenant réduit chaque année d'une somme égale au capital qui aurait été annulé si l'amortissement avait pu fonctionner d'une façon effective.

» La somme qui a été versée de ce chef, en 1896, au Budget extraordinaire, s'élève à fr. 3,644,944-66 ; elle est, pour 1897, de fr. 3,120,600-62, y compris une somme de fr. 688.344-74 destinée à amortir, en douze années, le capital payé pour le rachat des annuités téléphoniques.

» Mais il y a lieu de remarquer qu'une partie de la Dette est également éteinte par suite du paiement des diverses annuités portées au Budget de la Dette publique. C'est ainsi que les fonds d'amortissement prélevés sur les ressources ordinaires et portés au Budget amendé de la Dette publique pour 1896, s'élèvent, au total, à fr. 8,567,177-20 (voir Budget de 1898 ; amendements ; exposé général, pp. 4 et 5). »

La section centrale a été frappée de l'augmentation constante des pensions dues par l'État, du chef des Départements de la Justice, de l'Industrie et du Travail, de la Guerre, de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Cette augmentation de dépenses se monte pour 1898 à :

ART. 25	fr. 199,000
ART. 26	149,000
Augmentation	<u>fr. 348,800</u>

Il est à remarquer qu'en 1895 les pensions s'élevaient
seulement à fr. 16,282,113 29
En 1896 à 16,712,079 »
Mais elles montent subitement en 1897 à 23,500,396 »
et en 1898 à 23,871,758 90

Cette augmentation annuelle, pourrait devenir, si elle se poursuivait, dangereuse pour l'avenir.

La section centrale a encore posé au Gouvernement la question suivante :

5^e QUESTION. — « Ne serait-il pas opportun de supprimer les caisses des veuves et orphelins établies auprès des différents ministères en remplaçant les pensions ainsi servies par une affiliation obligatoire à la Caisse des pensions gérée par la Caisse d'Épargne ? »

RÉPONSE. — « Les caisses des veuves et orphelins créées en conformité de la loi du 21 juillet 1844 sont basées sur des principes qui diffèrent essentiellement de ceux sur lesquels reposent la caisse générale de retraite sous la garantie de l'État et les autres institutions d'assurances sur la vie.

» On peut trouver que le système adopté en 1884 est défectueux, mais l'adoption d'un autre système, quel qu'il soit, suppose la liquidation des caisses existantes : Comment cette liquidation pourrait-elle se faire ? Comment pourraient être sauvegardés les intérêts et les droits des agents qui sont actuellement en fonctions et qui ont participé jusqu'à présent aux caisses dont la suppression serait prononcée ? Ce sont là des questions préalables sur lesquelles on devrait être fixé avant toute réponse à la question posée par la section centrale. Or, ces questions préalables ne pourraient être résolues qu'après des études et des travaux longs et difficiles dont le Gouvernement ne croit pas pouvoir préjuger le résultat. »

La section centrale adopte le projet de Budget à l'unanimité des membres présents et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

J. MAENHAUT.

Le Président,

A. BEERNAERT.

